



CIRCULATION
Travaux au 2 bis Hent Ar Veil
HENT AR VEIL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU JUCH,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie en vigueur, fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune du Juch,

Vu la demande exprimée par l'**entreprise JPC Réseaux** d'occuper temporairement le domaine public pour des travaux de raccordement électrique, au **n° 2 bis Hent Ar Veil**,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des intervenants et du public,

ARRETE

Article 1^{er}

Entre le 12 mars et le 17 avril 2026, pendant la durée nécessaire aux travaux :

- L'entreprise JPC Réseaux est autorisée à occuper la chaussée et ses dépendances au droit du n° 2 bis Hent Ar Veil (*parcelle AA 297*).
- La circulation sera restreinte et alternée manuellement soit par piquets K10, soit par panneaux B15/C18 au droit du chantier.
- Pour des raisons de sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit au droit de la zone de chantier.
- Le stationnement sera interdit aux véhicules de toutes catégories car considéré comme gênant à hauteur de la zone de travaux.
- Des panneaux seront judicieusement placés si possible au niveau des passages piétons, pour inciter ceux-ci à emprunter le trottoir de l'autre côté de la chaussée.

Article 2

L'entreprise devra prendre les dispositions pour protéger les revêtements de la chaussée et de ses dépendances, pendant la durée du chantier et prendra à sa charge les réparations et le nettoyage des souillures occasionnées par le chantier sur le domaine public.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter tous dommages et tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté et dont il pourrait être tenu pour responsable.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par l'entreprise.

Article 4

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par l'entreprise susvisée avant et pendant toute la durée du chantier.

Article 5

La présente autorisation précaire et révocable peut à n'importe quel moment être modifiée ou annulée par arrêté du Maire, sans que le permissionnaire puisse prétendre à des indemnités.

Article 6

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
 - à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
 - à la Direction Générale des services de la commune du JUCH,
 - à la Direction Générale de Douarnenez Communauté,
 - à Monsieur le Directeur de l'entreprise responsable du chantier ,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Juch, le 5 mars 2026

**Le Maire,
Yves TYMEN**

